

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS395/12
12 septembre 2011

(11-4371)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne au titre de
l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles
et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire
d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans son rapport sur le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS395/R). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

I. L'UNION EUROPÉENNE N'A JAMAIS DEMANDÉ AU GROUPE SPÉCIAL "DE NE PAS FORMULER DE CONSTATATIONS NI DE RECOMMANDATIONS AU SUJET DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ENTRÉS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2010". L'UNION EUROPÉENNE N'A JAMAIS "RESTREINT LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL AU COURS DE LA PROCÉDURE".

- a) Au paragraphe 7.21 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait demandé au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Au paragraphe 7.22 de son rapport, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait restreint le mandat du Groupe spécial au cours de la

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

procédure. Le Groupe spécial fait référence à ces constatations erronées dans divers autres paragraphes de son rapport, tel que le paragraphe 7.24.

- b) En formulant ces interprétations du droit et constatations erronées, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord.
 - c) L'Union européenne fait appel de ces interprétations du droit et constatations erronées formulées par le Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer. L'Union européenne demande aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les mesures pertinentes sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, et de recommander que la Chine mette ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre l'OMC.
-